

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle social - Services à la population

OBJET : Délégation au Président de l'émission de l'avis de l'Autorité Organisatrice

Le 10 décembre 2025 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 4 décembre 2025 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la Maison de la commune (Théâtre du Forum, 11 bis rue Gambetta à Feurs).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilbert GRATALOUP, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, Mme Christine D'ANGELO, M. Jean-Pierre BRUYERE, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA

Pouvoirs : M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Pierre SIMONE, Mme Jeanine RONGERE donne pouvoir à M. Michel NEEL, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à M. Christian VILAIN, Mme Catherine POMPORT donne pouvoir à M. Georges REBOUX, M. Serge PERCET donne pouvoir à M. Georges ROCHETTE, M. Laurent MIOCHE donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, M. Frédéric LAFOUGERE donne pouvoir à M. Didier BERNE, Mme Brigitte CHANCRIN donne pouvoir à Mme Catherine RIOUX et Mme Véronique CHAVEROT donne pouvoir à M. Christian DENIS

Absent remplacé : M. Jean-Luc LAVAL est remplacé par Mme Nathalie COMMEAT

Absent excusé : M. Georges SUZAN

Absents : M. Jérôme BRUEL et M. Laurent THOMAS

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine DUPUY

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 58
Nombre de membres supplées : 1
Nombre de pouvoirs : 9
Membres absents non représentés : 3
Nombre de votants : 68
Nombres de vote
POUR : 68
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 et son article 17, et la nouvelle rédaction de l'article L.214-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles en résultant,

Vu Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.2324-1 et R.2324-21 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 214-1-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2024.002.11.12 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 décembre 2024 portant sur le Service Public de la Petite-Enfance (SPPE) et la nouvelle définition de l'intérêt communautaire,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Pour favoriser l'implantation de nouveaux projets d'accueil sur les territoires en cohérence avec les stratégies locales de développement de l'accueil du jeune enfant, la loi pour le plein emploi renforce la place des Autorités Organisatrices (AO) dans le processus d'autorisation de nouveaux projets d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE). Elle prévoit que : *« le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire »*.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, qui exercent la compétence de planification du développement de l'offre d'accueil, doivent rendre un avis sur l'opportunité d'installation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé, au regard des besoins de leur territoire.

La compétence d'avis préalable visée ci-dessus ne faisant pas partie des exclusions prévue à l'article L. 5211-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant de l'EPCI peut donc déléguer la délivrance de cet avis préalable au bureau ou au président.

CONTENU

Initialement, le guichet inter partenarial, composé de la CC Forez-Est, du Département, de la CAF, du Relais Petite Enfance et de la Commune d'implantation du projet ; était chargé d'émettre un avis consultatif sur les projets de création, d'extension ou de transformation d'EAJE ou de maison d'assistants maternels.

Pour anticiper l'organisation nécessaire à l'exercice de ses nouvelles missions d'AO à compter du 1^{er} janvier 2025, la CC Forez-Est a délibéré lors du Conseil Communautaire en date du 11 décembre 2024 sur l'émission de l'avis d'AO. Il a décidé de charger Monsieur le Président d'émettre l'avis de l'Autorité Organisatrice, à la lumière des avis émis dans le cadre du Guichet Inter partenarial.

Or, avec la mise en place du SPPE, l'existence de ce guichet inter partenarial est remis en question.

Ainsi, l'avis d'AO émis par le Président de la CC Forez-Est ne pourra donc plus être rendu à la lumière des avis du guichet inter partenarial.

Il est simplement précisé que les AO sont encouragées à consolider leur analyse de l'adéquation d'un projet avec les besoins du territoire, en la partageant le plus tôt possible avec la CAF et le conseil départemental.

VOTE

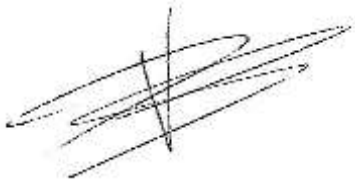
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De charger Monsieur le Président d'émettre les avis prévus à l'article R.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique et signer tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président
M. Pierre VERICEL

La secrétaire de séance
Mme Ghislaine DUPUY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Date de mise en ligne : 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20251210-20250281012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025